



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 04 juin 2024 à 18h30

Délibération n° 52/juin/2024**Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

L'an 2024, le 04 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

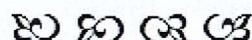
Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER.

Absents excusés ayant donné procuration : Emmanuelle FRADET pouvoir à Marc MARTI, Ghislaine BALLESTE pouvoir à Anne MAURAN.

Absents : Gérard PETYT, Evelyne CANOVAS, Renée SALVAT, Cédric CASTELLAR.

Effectif : 27**Quorum : 14****Présents : 21 ; Absents excusés ayant donné procuration : 2 ; Absents : 4**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.



Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4 ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
Vu l'avis du comité social territorial du 3 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission n° 6 du 21 mai 2024 ;
Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place au sein de la collectivité ;
Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;
Considérant que le personnel de la Ville de Banyuls-sur-Mer peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande de l'autorité territoriale ou de son responsable hiérarchique ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus, y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être octroyées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont octroyées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit :

- D'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées.
- D'une indemnité financière dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

En cas de repos compensateur, il est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Que ce soit en cas de repos compensateur ou d'indemnité financière, une délibération du conseil municipal précise, pour chaque cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération comme suit :

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celui prévu par le décret n° 2002-60 susvisé au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont bénéficiaires les agents titulaires et contractuels de catégorie B et C répondant aux conditions réglementaires d'octroi. Ces agents bénéficient des IHTS lorsqu'ils sont à temps complet et à temps non complet pour leurs heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire légale de travail.

Filière	Cadre d'emploi	Grades	Services
Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Urbanisme Ressources humaines Accueil du public Etat civil/cimetière/élections Secrétariat Finances/comptabilité Marchés publics/Assurances Communication Développement durable Informatique Affaires scolaires / périscolaires et entretien des locaux Port de plaisance
Administrative	Rédacteurs	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Urbanisme Ressources humaines Accueil du public Etat civil/cimetière/élections Secrétariat Finances/comptabilité Marchés publics/Assurances Communication Développement durable Informatique Affaires scolaires / périscolaires et entretien des locaux Port de plaisance

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Centre technique municipal Entretien des locaux Affaires scolaires / périscolaires et entretien des locaux Port de plaisance Police ASVP
Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Centre technique municipal Entretien des locaux Affaires scolaires / périscolaires et entretien des locaux Port de plaisance
Technique	Techniciens	Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien principal 1 ^{ère} classe	Centre technique municipal Entretien des locaux Affaires scolaires / périscolaires et entretien des locaux Port de plaisance
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur Opérateur qualifié Opérateur principal	Affaires scolaires / périscolaires et entretien des locaux
Sécurité	Agent de police municipale Chef de service de police municipale	Gardien brigadier Brigadier Brigadier-chef principal Chef de police municipale Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale principal 1 ^{ère} classe	Police municipale
Médico-sociale	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe ATSEM principal 1 ^{ère} classe	

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

En cas de repos compensateur, le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Taux

Le taux est calculé selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 23) :

- **d'approuver** les conditions portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), au sein de la Ville de Banyuls-sur-Mer ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Alexandre ORTIZ--BODIOU



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr; dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.